

d'inventer des armes atomiques ou faire pour ainsi dire n'importe quoi en vertu de cette disposition et engager une dépense de plusieurs millions de dollars avant même que l'entreprise soit terminée. Et tout cela sans le consentement du gouverneur en conseil. Je ne sais comment on peut surmonter la difficulté, car je ne suppose pas qu'on veuille en référer au gouverneur en conseil chaque fois qu'on désire avoir un nouveau modèle de havresac ou de menus objets. Néanmoins, cette disposition-ci permet de conclure des marchés pour des travaux de recherches et d'études qui peuvent comporter des entreprises de grande envergure, coûtant des millions de dollars. Le juge-avocat général aurait-il quelques commentaires à faire à ce sujet? Est-il possible, lorsqu'il s'agit de grosses entreprises, de faire en sorte d'avoir l'assentiment du gouverneur en conseil avant d'engager de trop grosses dépenses?

Le TÉMOIN: Je répondrai d'abord que nous ne pouvons pas dépasser le montant des crédits votés par le Parlement. Le ministère ne dispose que de tant par année et ne peut pas dépenser plus.

M. WRIGHT: Oui, mais il peut conclure des marchés pour entreprendre des travaux de recherche qui, tout en n'entraînant qu'une dépense de tant pendant l'année, soient susceptibles de coûter des millions de dollars pour être menés à bonne fin et ainsi entraîner des subsides supplémentaires de la part du Parlement.

Le TÉMOIN: On ne peut pas engager la responsabilité d'une législature à venir; nul département de l'État n'a ce pouvoir. On ne peut pas dépasser le montant du crédit et, quoi qu'on fasse, on ne peut pas forcer le Parlement à voter des crédits supplémentaires.

M. WRIGHT: Non, mais il est possible qu'on commence une entreprise dont l'exécution prendra des années et, une fois commencée, elle n'aurait plus d'utilité à moins de voter de nouveaux crédits l'année suivante pour l'achever. On pourrait ainsi engager des dépenses pour plusieurs années à venir.

M. GEORGE: Est-ce que cela n'est pas régi par l'article 53 1)?

Le TÉMOIN: Cet article donne en tout cas au ministre un droit de contrôle sur toutes les opérations de la Commission. Il est possible que la Commission conclue un marché dans le genre de celui que vous mentionnez et que la première dépense soit faite en pure perte, si le Parlement refuse de poursuivre les travaux l'année suivante, mais le ministère ne peut pas engager la responsabilité du Parlement.

M. WRIGHT: Non, mais le gouverneur en conseil est l'autorité à qui il convient de demander l'autorisation pour commencer une entreprise de grande envergure. Il y a une distinction marquée entre le ministre et le gouverneur en conseil.

Le TÉMOIN: Le fait est que, règle générale, les marchés de plus de \$15,000 sont soumis au gouverneur en conseil.

M. WRIGHT: Cela pourrait régler la question, mais il n'en est pas question ici.

Le PRÉSIDENT: C'est la règle générale dans l'administration.

Le TÉMOIN: Oui, c'est la règle générale et elle s'applique à la Commission des recherches pour la défense.

M. WRIGHT: Alors c'est très bien, mais je trouve que le texte de l'article est assez imprécis.